



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 20 novembre 2025

L'an deux mille vingt cinq, le vingt novembre, le conseil communautaire légalement convoqué le 12/11/2025 s'est réuni, sous la présidence de Roger DENORMANDIE, Président

Membres en exercice : 60 – Présents : 34 - Votants : 46

Présents :

Stéphanie BANOS, Luc CABOUSSIN, André CAPMARTY, Alain CARRASCO, Gérard CARRASCO, Jean-Luc CHAPLOT, Jean-Pierre DELANNOY, Nadine DELATTRE, Bruno DEMAEGDT, Roger DENORMANDIE, Jean-Paul FENOT, Didier FENOUILLET, Francis FLAMEY, Michel FORGET, Fabrice GENON, Charles GODRON, Stéphane GYARMATHY, Geneviève JACSONT, Xavier LAMOTTE, Christine LEMORE, Julien MASSET, Dominique MIRVAULT, Thierry MONDO, Joël PACHOT, Anastasia PODOROJNIY, Jean-Claude POTAGE, Michel POULAIN, Daniel RAY, Corinne RIOTTE, Evelyne SIVANNE, Sandrine SOSINSKI, Christophe VERBRUGGE, Laure VERRIER, Nadine VILLIERS

Représentés :

Brice CHANTRE donne pouvoir à Fabrice GENON, Martine FLON donne pouvoir à Stéphane GYARMATHY, Didier FRAPPAT donne pouvoir à Daniel RAY, Agnès GRANERO donne pouvoir à Xavier LAMOTTE, Laurence GUERINOT donne pouvoir à Nadine DELATTRE, Gérard JAMBUT donne pouvoir à Julien MASSET, Cédric LESAGE donne pouvoir à Sandrine SOSINSKI, Véronique SAMSON donne pouvoir à Christine LEMORE, Georges SOUCHAL donne pouvoir à Jean-Pierre DELANNOY
FORET Sylvie remplace CHAUVIN Marc, DESSE Stéphanie remplace DE RYCK Régis, SAUNIER Denis remplace GAUTRY Jean-Claude

Absents :

Raphaël BEAULIEU, Florence BENOIT, Jean-Claude BORZUCKI, Jean-Pierre BOURLET, Pascal CAMUSET, Jean-Louis CHAIGNEAU, Sabine CHARLES, Emric HERMANS, Julie LEFEBVRE, Carine LETERRIER, Yannick MAURY, Patricia MOREAU, Gisèle RICHARD, Serge ROSSIÈRE-ROLLIN

Secrétaire de séance : Geneviève JACSONT

D 2025 5 9 Contrat de projet – Chef de projet CRTE/PCAET – Modification

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L313-1 et L332-24,

Vu le décret n°88-145 modifié,

Vu la délibération n°D-2023-5-7 en date du 26 septembre 2023 portant création du poste d'emploi non permanent sous la forme d'un contrat de projet pour le poste de chef de projet CRTE/PCAET,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 12 novembre 2025,

Considérant que l'agent en poste depuis le 5 décembre 2023 sur la fonction de chef de projet CRTE/PCAET à temps complet pour une durée hebdomadaire de service de 35 heures assure les fonctions principales suivantes : pilotage, animation du CRTE et PCAET, définition et mise en œuvre des projets territoriaux en lien avec les communes membres, suivi, pilotage et évaluation des contrats

CRTE et PCAET, ainsi que le suivi de l'élaboration du PICS et les sujets en lien avec la prévention du risque inondation (PAPI notamment) ;

Considérant la durée des contrats par période annuelle sans toutefois excéder la durée totale de 6 ans.

Considérant que l'agent est classé dans la catégorie hiérarchique B, rémunéré selon l'indice brut 513 du grade de rédacteur territorial ; que sa rémunération initiale ne prévoyait pas l'application d'un régime indemnitaire ;

Considération l'expérience et les compétences développées par l'agent, il convient de permettre l'application d'un régime indemnitaire qui sera déterminé par l'autorité territoriale ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité (46 voix pour, 0 abstention)

-Décide de permettre l'application d'un régime indemnitaire en sus de la rémunération indiciaire pour le poste de chef de projet CRTE/PCAET.

Le Président, Roger DENORMANDIE

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
 - informe que la présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'État, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun par courrier adressé au 43, rue du Général de Gaulle – 77 000 MELUN, ou par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Elle peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes Bassée-Montois, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois.

Fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus

Secrétaire de séance
Geneviève JACSONT



Le Président
Roger DENORMANDIE